

Plan de lutte

Pour prévenir l'intimidation et la violence et créer un climat scolaire sécuritaire, sain, inclusif et bienveillant



TABLE DES MATIÈRES

Abréviations	3
Introduction	4
Définitions	5
Informations générales	6
Informations sur le comité en charge du plan de lutte	7
Élément 1 : Analyse de la situation (portrait)	8
Élément 2 : Mesures de prévention	10
Élément 3 : Collaboration avec les parents	14
Élément 4 : Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte	17
Élément 5 : Actions à mettre en place à la suite d'un geste d'intimidation ou de violence	18
Élément 6 : Confidentialité	20
Élément 7 : Mesures de soutien ou d'encadrement	21
Élément 8 : Sanctions disciplinaires	22
Élément 9 : Suivi des signalements et des plaintes	23
Section distincte : Consacrée aux violences à caractère sexuel	24
Autres informations importantes	25
Références et ressources	26

ABRÉVIATIONS

ART : Article de loi

ASR : Agent de soutien régional

CAVAC : Centre d'aide aux victimes d'actes criminels

CALACS : Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel

CÉ : Conseil d'établissement

CSJ : Commission des services juridiques

CSS : Centre de services scolaire

CVI : Climat, violence, intimidation

DPCP : Directeur des poursuites criminelles et pénales

DPJ : Direction de la protection de la jeunesse

GRDR : Groupe de réseautage et de développement régional

HDAA : Les élèves en situation de handicap ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage

LGBTQ+ : Personnes lesbiennes, gaies, bissexuelles, transgenres, queers, ...

LIP : Loi sur l'instruction publique

LLL : Régions : Laval, Laurentides, Lanaudière

LPJ : Loi sur la protection de la jeunesse

LPNE : Loi sur le protecteur national de l'élève

MEQ : Ministère de l'Éducation - Gouvernement du Québec

MEES : Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur

QSVE-R : Questionnaire sur le Climat, bien-être et violence à l'école

QES : Questionnaire sur l'environnement socioéducatif

VACS : Violence à caractère sexuel

INTRODUCTION

Afin de préciser les devoirs et les responsabilités des écoles et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, le gouvernement du Québec a adopté, en juin 2012, la *Loi visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école* qui est venue modifier la *Loi sur l'instruction publique*. Celle-ci demande à chaque école d'élaborer un Plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et plus précisément, à faire de l'école un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui la fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence (*LIP, 2012*).

Tout membre du personnel d'une école doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'école à laquelle il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence. (art. 75.3, LIP)

De plus, la LIP, modifiée par la Loi sur le protecteur national de l'élève prévoit que :

- Le conseil d'établissement adopte le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école (*art. 75.1*);
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents (*art. 75.1*);
- Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible (*art. 75.1*);
- Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (*art. 75.1*);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'école transmet une copie du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et de son actualisation au protecteur national de l'élève (*art. 75.1*);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'école au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (*art. 83.1*);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'école et au protecteur régional de l'élève (*art. 83.1*).

DÉFINITIONS

Intimidation*

Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à **caractère répétitif**, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser.

Violence*

Toute **manifestation de force**, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens.

Conflit

Le conflit est caractérisé par un rapport égalitaire et non une prise de pouvoir. Il est une confrontation, un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Il se règle par la négociation ou la médiation.

Violence à caractère sexuel

La loi sur l'instruction publique ne prévoit pas la notion de violence à caractère sexuel, néanmoins, il est suggéré de se référer à la définition suivante :

La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique. (*Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur, art.1*).

*Note : Ces définitions sont inscrites dans la *Loi sur l'instruction publique* et servent de référence pour toutes les écoles du Québec

Informations générales

Établissement: Collège des Compagnons

Nom de la direction: Maxim Pilote

Niveau d'enseignement:

préscolaire ☐ primaire ☐ secondaire ☒ FP / FGA ☐

Autres caractéristiques:

Valeurs identifiées dans le projet éducatif :

Bienveillance, créativité, engagement, collaboration et plaisir.

Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte :

Assurer un milieu de vie accueillant et bienveillant pour tous les jeunes.

Nombre d'élèves:



Informations sur le comité en charge du plan de lutte

Nom de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (*art. 96.12*) :

Laurence Berryman

Membres du comité en charge du plan de lutte et fonctions (*art. 96.12*):

Marie-Josée Bernier (ADPEC)

Sabrina Boudreault-Verret (Intervenante en prévention des dépendances)

Isabelle Beaudoin (Enseignante)

Isabelle Renaud (Enseignante)

Laurie Allard (Agente de réadaptation)

Mandats du comité :

Ce comité vise l'amélioration d'un environnement sain et sécuritaire dans l'établissement. S'inspirant des valeurs du Collège, le comité mets en place différentes activités afin de promouvoir les saines habitudes de vie et un climat sain. (ex: semaine de prévention des dépendances, semaine de la bienveillance, journée nationale de la réconciliation, semaine culturelle, mois de l'activité physique, etc.)

Dates des rencontres du comité :

- 25 octobre 2024
- 11 novembre 2024
- 8 janvier 2025
- 21 janvier 2025
- 17 février 2025
- 20 mars 2025
- 24 mars 2025
- 30 avril 2025
- 14 mai 2025

Les 9 éléments du plan de lutte (art. 75.1)

Dans chaque élément du plan de lutte prescrit par la Loi sur l'instruction publique, vous retrouverez une section distincte en ce qui a trait spécifiquement aux actes de violence à caractère sexuel, tel que stipulé dans l'article 79 de la Loi sur le protecteur national de l'élève venant modifier l'article 75.1 de la LIP.

1. ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Le plan de lutte doit inclure « une analyse de la situation de l'école au regard des actes d'intimidation et de violence » (art. 75.1.1).

Donnée(s) et outils utilisé(s) pour réaliser le portrait :

- Données répertoriées de l'étude COMPASS.
- Données répertoriées par nos intervenants de première ligne: éducateurs spécialisés, psychoéducateurs et enseignants.

Changements observés depuis le dernier portrait réalisé :

- Forte augmentation de clientèle depuis les 3 dernières années.
- Diversification de notre clientèle (immigration, jeunes EHDAA, etc.)
- Arrivée de deux groupes de francisation en 25-26.

Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle :

- 90% de nos élèves affirment qu'ils se sentent en sécurité dans notre établissement.
- 81% de nos élèves estiment être heureux de fréquenter l'école.
- 81% de nos élèves estiment sentir qu'ils font partie de leur école.
- 88% de nos élèves mentionnent ne pas avoir été intimidés dans les 30 derniers jours. À 29%, le lieu de la dernière intimidation serait en classe.
- 48% des jeunes ont déclaré avoir été victime de discrimination au moins quelques fois pas mois dans leur vie de tous les jours.

Violence à caractère sexuel

Constats en lien avec les actes de violence à caractère sexuel (si des priorités se dégagent des constats, l'indiquer dans la section : *Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation*).

En 23-24:

- 21% de nos élèves affirment avoir reçu une photographie ou une vidéo à caractère sexuel via messagerie texte dans les 30 derniers jours.
- 1% de nos élèves affirment qu'une personne a partagé ou diffusé une photo ou une vidéo à caractère sexuel sans leur consentement.

Nos priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation :

- Poursuivre les activités en lien avec la prévention de la violence et la promotion d'un climat sain à l'école.
- Mise à jour des règles de vie du Collège
- Moyens de communication efficaces entre l'école et la famille (Mozaïk)
- Poursuivre la promotion de l'outil L'AcCompagnons
- Poursuivre la mise en œuvre du plan de prévention du Collège.

2. MESURES DE PRÉVENTION

Le plan de lutte doit inclure « les mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique » (*art. 75.1.2*).

Élaborer deux ou trois objectifs SMART (**spécifique, mesurable, atteignable, réaliste, temporel**) qui comprennent : un verbe, une cible, un indicateur, une population visée et un échéancier.

Exemple : diminuer de 20 % le nombre de situations de violence physique vécue par les élèves du 2^e cycle, d'ici juin 2024.

Objectif 1 :

Maintenir un sentiment de sécurité chez nos élèves de plus de 90% et augmenter le sentiment de sécurité en classe.

Moyens :

Responsable/Partenaire : Échéancier :

Mise en place de toutes les activités thématiques du comité santé, climat et saines habitudes de vie.

Laurence Berryman et Marie-Josée Bernier Juin 2026

Sensibilisation auprès des membres du personnel à l'aide des données Compass et Formation sur les parcours migratoires.

Direction Juin 2026

Mise en place d'une ligne de dénonciation par courriel pour l'intimidation

TES et direction Juin 2026

Régulation en cours d'année
Commentaires :

Mise à jour lors des rencontres de comités. Ajustement des activités en fonction des besoins du moment.

Objectif 2:

Maintenir la structure d'accueil pour les nouveaux arrivants et la bonifier dans le temps.

Moyens :

Responsable/Partenaire : Échéancier :

Mise en place de midis causeries pour les nouveaux arrivants

Marie-Josée Bernier Juin 2026

Ajout d'un travailleur social pour l'accueil des élèves issus de l'immigration. (Contexte d'ouverture de classes de francisation)

Direction Juin 2026

Mise en place du comité culturel (3C)

Marie-Josée Bernier et Juin 2026
Laurie Allard

Régulation en cours d'année
Commentaires :

Objectif 3 :

Moyens :

Responsable/Partenaire : Échéancier :

Régulation en cours d'année
Commentaires :

Autres mesures de promotion et de prévention actualisées dans l'école pour prévenir la violence et l'intimidation :

- Atelier du policier éducateur: TECHNOlogique et avisé
- Programme de suivi des étudiants-athlètes : Actif dans ma réussite
- Surveillance de nos élèves aux pauses et sur l'heure du dîner par nos éducateurs spécialisés
- Mise en place d'une ressource (TES) pour assurer l'intégration et l'accueil de nos nouveaux arrivants à l'école.
- Plusieurs activités pour la semaine de prévention des dépendances
- Plusieurs activités pour la semaine de la bienveillance
- Participation active au mois de l'autisme
- Système de caméra de surveillance fonctionnel dans l'école
- Présence d'adultes au poste d'accueil à la porte 1, surveillant de 11h30 à 19h00
- Installation d'un mécanisme permettant de maintenir les portes verrouillées sur les heures de classe.
- Formation RCR pour tous les élèves de 3e secondaire.
- Système de communication d'urgence à la piscine lié avec le 911 en cas d'urgence
- Conférences pour les parents sur la saine utilisation des médias sociaux, des écrans et prévention du vapotage.
- Ateliers de sensibilisation en classe : « Les mots qui frappent » dans les groupes LS1 et Protic 1. (Hélène et Marie-Josée).
- Programmation de la semaine de la bienveillance
- Présence de la direction sur le comité du Service de police de la Ville de Québec

Violence à caractère sexuel

Mesures de prévention mises en place en lien avec les actes de violence à caractère sexuel. Si une ou des priorités sont énoncées dans l'analyse de la situation, rédiger un ou des objectifs ci-dessous :

- Poursuite des activités du comité d'élèves CR+ (comité de reconnaissance de la communauté LGBTQ+)
- Mise en place des ateliers d'éducation à la sexualité pour l'ensemble de nos élèves.

3. COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Le plan de lutte doit inclure les mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (*art.75.1.3*).

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration :

Information aux parents par la transmission de documentation sur le fonctionnement scolaire (projet éducatif et plan de réussite, décisions du Conseil d'établissement) et sur la disponibilité des services offerts par l'école (sites Internet, dépliants, courriels, références professionnelles), par les organismes de santé, par les ressources communautaires, par les programmes gouvernementaux et autres, etc.

- Moyens de communication efficaces et variés pour tenir les parents informés tout au long de l'année : site Internet, appels téléphoniques, lien constant avec chaque éducateur spécialisé, et ce à chaque niveau, etc.
- Information personnalisée des ajustements apportés en cours d'année et explication des nouveautés lors des rencontres de parents du début d'année par les directions de niveau.
- Moyens de communication pour permettre aux parents d'échanger des points de vue sur le cheminement scolaire et social de leur enfant avec un membre de l'école (enseignant, direction, personnel de services complémentaires, autres membres du personnel).
- Présenter, en collaboration avec le CE, des conférences aux parents en lien avec des thématiques de santé préalablement identifiées.

Régulation en cours d'année Commentaires/ Recommandations :

Mise à jour constante des documents en cours d'année.

Diffusion d'information :

Informations à diffuser :	Stratégies de diffusion de ces informations (ex. : courriel, site web, capsule vidéo, présentation) :	Date :
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats est remis aux parents (<i>art. 83.1</i>).	Reddition de compte présenté aux membres du Conseil d'établissement.	26 Mars 2025
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (<i>art. 75.1</i>).	Présentation au Conseil d'établissement.	
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (<i>art. 21, LPNE</i>).	Procédure disponible sur le site web du CSSDD et du Collège.	30 Septembre 2025
Autres :		

Violence à caractère sexuel

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration :

- Information aux parents par la transmission de documentation sur le fonctionnement scolaire (projet éducatif et plan de réussite, décisions du Conseil d'établissement) et sur la disponibilité des services offerts par l'école (sites Internet, dépliants, courriels, références professionnelles), par les organismes de santé, par les ressources communautaires, par les programmes gouvernementaux et autres, etc.
- Moyens de communication efficaces et variés pour tenir les parents informés tout au long de l'année : site Internet, appels téléphoniques, lien constant avec chaque éducateur spécialisé, et ce à chaque niveau, etc.
- Information personnalisée des ajustements apportés en cours d'année et explication des nouveautés lors des rencontres de parents du début d'année par les directions de niveau.
- Moyens de communication pour permettre aux parents d'échanger des points de vue sur le cheminement scolaire et social de leur enfant avec un membre de l'école (enseignant, direction, personnel de services complémentaires, autres membres du personnel).
- Présenter, en collaboration avec le CE, des conférences aux parents en lien avec des thématiques de santé préalablement identifiées.

Régulation en cours d'année Commentaires / Recommandations :

Mise à jour constante des documents en cours d'année.

Informations à diffuser :

Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (art. 21, LPNE).

Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui doit être acheminée la plainte. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit. (art. 21, LPNE).

Stratégies de diffusion de ces informations :

Date :

☐ Affichage dans l'établissement scolaire

☒ Site Web de l'école, le cas échéant

☒ Site du CSS

☐ Autres :

Au plus tard le 30 septembre
de chaque année.

4. MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ

Le plan de lutte doit inclure « les modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement de façon plus particulière, celles applicables pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation » (*art. 75.1.4*).

Modalités prévues à l'école pour signaler un événement ou pour formuler une plainte (insatisfaction)

L'élève ou l'enfant visé à l'article 16 ou les parents de ceux-ci qui sont insatisfaits d'un service qu'ils ont reçu, reçoivent, auraient dû recevoir ou requièrent du centre de services scolaire peuvent formuler une plainte (*art. 23, LPNE*). Pour déposer une plainte, adressez-vous d'abord à la personne directement concernée ou à son supérieur immédiat. La plainte peut être faite verbalement ou par écrit (*art. 23, LPNE*).

Modalités prévues :

Le traitement des plaintes comporte une possibilité de 3 étapes. Le respect des étapes est prescrit par la Loi sur le protecteur national de l'élève. Si toutefois votre plainte vise des actes de violence à caractère sexuel, sachez que vous pouvez déposer votre plainte directement au Protecteur national de l'élève (étape 3).

Stratégies de diffusion des modalités :

Procédure accessible via le site web du Collège.

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou une plainte concernant les actes de violence à caractère sexuel :

Outre les modalités prévues ci-dessus, il est aussi possible d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte directement au protecteur régional de l'élève, verbalement ou par écrit (*LPNE, art. 33, par. 2*). Les signalements et les plaintes adressées à l'établissement scolaire ne peuvent se substituer au travail des corps policiers. La personne victime peut, en tout temps, signaler à la police ou à la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'elle ait ou non rapporté la situation à l'établissement scolaire.

Voir : <https://www.cssdd.gouv.qc.ca/parents/traitement-plaintes/>

5. ACTIONS À PRENDRE À LA SUITE D'UN GESTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Le plan de lutte doit inclure « les actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève » (*art. 75.1.5*).

Actions à prendre par l'adulte témoin (Premier intervenant) :

- Mettre fin au comportement inadéquat;
- Nommer le comportement attendu en lien avec le code de vie;
- Orienter l'élève vers les comportements attendus;
- Vérifier sommairement l'état de la victime;
- Consigner et transmettre les informations à l'intervenant responsable et à la direction de l'école.

Actions à prendre par la personne responsable du suivi (Deuxième intervenant) :

- Appuyer le premier intervenant dans ses interventions.

Actions à prendre par la direction d'établissement si un signalement ou une plainte est transmis par le protecteur régional de l'élève :

- Recueillir l'information (qui, quoi, quand, comment, qui a été témoin, etc.)
- Utiliser l'outil informatisé du CSS pour consigner l'information.
- Transmettre l'information au secrétariat général du CSS.

Violence à caractère sexuel

Actions à prendre lorsque des actes de violence à caractère sexuel sont constatés :

Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ), les personnes adultes, peu importe leur fonction, ont l'obligation de signaler à la DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques subies par les élèves de moins de 18 ans (art. 39 et 39.1, LPJ). La confidentialité des personnes qui font un signalement à la DPJ est assurée (art. 44, LPJ). Dans le doute, il est possible de faire une demande d'avis et conseils à la DPJ. Lors de l'appel, une collaboration sera mis en place afin de déterminer les actions futures comme par exemple: qui informera les parents.

S'il s'agit d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'école doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, elle en informe également ses parents et lorsque l'élève est âgé de 14 ans et plus, elle peut, si cet élève y consent, en informer également ses parents (art. 96.12, LIP).

- Partager avec l'équipe-école un résumé des réactions à favoriser lors d'un dévoilement;
- Faire cesser le comportement avec une consigne précise;
- Rencontrer l'élève et s'assurer de faciliter le contact visuel en se positionnant à sa hauteur;
- Demeurer calme devant l'élève, éviter de dramatiser ou banaliser la situation;
- Écouter l'élève parler ouvertement et sans jugement;
- Être rassurant, lui faire comprendre qu'on le croit (« Tu as bien fait de m'en parler, je te remercie de m'avoir fait confiance, je prends au sérieux ce que tu me dis... »);
- Mentionner lui que la situation est prise en charge et qu'il peut vous reparler au besoin;
- Laisser l'élève parler librement sans l'interroger;
- Réutiliser les mots de l'élève et poser des questions ouvertes (« Parle-moi plus de... »; « Dis-moi tout sur... »);
- Ne pas promettre à l'élève de garder le secret;
- Prendre en note dès que possible les mots exacts de l'élève et ceux de l'adulte confident;
- Faire un signalement à la DPJ (L'adulte n'a pas à s'assurer de la véracité des informations avant de signaler).
- Utilisation de la trousse SEXTO au besoin.

6. CONFIDENTIALITÉ

Le plan de lutte doit « inclure les mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence » (*art. 75.1.6*).

Mesures retenues pour assurer la confidentialité :

- ☒ Sensibiliser le personnel aux actions à poser pour assurer la confidentialité.
- ☒ Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées.
- ☒ S'assurer de la confidentialité des moyens proposés à l'élément 4.
- ☒ Sensibiliser les intervenants à l'utilisation adéquate des outils de communication (ex.: émetteur-radio).
- ☐ Autres:

Régulation en cours d'année

Commentaires/Recommandations :

Rappels effectués lors des tables avec le personnel non-enseignants.

S'assurer du bon fonctionnement de nos émetteurs-radio et du niveau de confidentialité lors des échanges.

Violence à caractère sexuel

Les mesures de confidentialité à mettre en place lors des actes de violence à caractère sexuel :

Le bris de confidentialité est justifié dans le contexte de l'obligation de signalement à la DPJ pour toute situation d'abus sexuel envers des enfants, qui s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel (sauf exception) (*art. 41, LPJ*).

- Noter que tout bris de confidentialité peut nuire à l'enquête policière, à la récolte de preuves et pourrait entraîner un stigma et d'autres répercussions négatives pour les personnes impliquées;
- Noter que la notion d'intimité, liée à la sexualité, renforce la pertinence de se préoccuper de la confidentialité;
- S'assurer de ne pas utiliser d'émetteur-radio lors de ces situations;
- S'assurer que seules les personnes essentielles au dossier soient mises au courant de la situation;
- S'assurer de ne consigner que les informations nécessaires dans les documents papiers et informatisés;
- Réduire les accès afin que seules les personnes essentielles au dossier puissent accéder aux données.

7. MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Le plan de lutte doit inclure « les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte » (art. 75.1. 7).

Mesures de soutien et d'encadrement déterminées et mises en place suite à l'analyse des besoins :

Pour l'élève victime	Pour l'élève témoin	Pour l'élève auteur
- Rassurer, établir un climat de confiance, évaluer les besoins, faire des rencontres de suivi périodiquement, impliquer les parents. - Planifier des actions visant à le soutenir et l'outiller afin d'éviter qu'il soit à nouveau la cible. - Développer des attitude est des comportements préventifs.	- Rassurer - Sensibiliser au rôle du témoin - Établir un climat de confiance - Préciser que la situation sera pris en charge - Informer que son témoignage est confidentiel - Planifier, au besoin, des rencontres de suivi	- L'aider à développer des comportements sociaux plus adéquat. - Enseignement explicite des comportements attendus. - Offrir du soutien pour développer les nouveaux comportements, les compétences sociales et émotionnelles.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien et d'encadrement déterminées et mises en place suite à l'analyse des besoins dans le cadre des actes à caractère sexuel :

Pour l'élève victime	Pour l'élève témoin	Pour l'élève auteur
- Rassurer, établir un climat de confiance, évaluer les besoins, faire des rencontres de suivi périodiquement, impliquer les parents. - Planifier des actions visant à le soutenir et l'outiller afin d'éviter qu'il soit à nouveau la cible. - Développer des attitude est des comportements	- Rassurer - Sensibiliser au rôle du témoin - Établir un climat de confiance - Préciser que la situation sera pris en charge - Informer que son témoignage est confidentiel - Planifier, au besoin, des rencontres de suivi	- L'aider à développer des comportements sociaux plus adéquat. - Enseignement explicite des comportements attendus. - Offrir du soutien pour développer les nouveaux comportements, les compétences sociales et émotionnelles.

8. SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Le plan de lutte doit inclure «les sanctions disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes» (*art. 75.1. 8*).

Les sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité, de la fréquence et de la légalité des gestes posés :

- Geste réparateur
- Rencontre avec des intervenants (TES, policiers, professionnel)
- Application des sanctions prévues au code de conduite (arrêt d'agir, feuille de route, suspension, expulsion, référencement vers les services adéquats, etc)
- Une plainte policière pourrait être déposée.

Violence à caractère sexuel

Les sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité, de la fréquence et de la légalité des gestes posés :

- Application de la trousse SEXTO.
- Application des sanctions prévues au code de conduite (arrêt d'agir, feuille de route, suspension, expulsion, référencement vers les services adéquats, etc)
- Consultation des ressources spécialisées externes (Ex: CAVAC, CIUSSS, etc.)
- Une plainte policière pourrait être déposée ainsi qu'un signalement à la DPJ.

9. SUIVI DES SIGNALEMENTS OU DES PLAINTES

Le plan de lutte doit inclure le « suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence » (art. 75.1. 9).

Mesures prises pour effectuer le suivi à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence :

- Documenter les actions subséquentes au signalement ou à la plainte;
- S'assurer que la situation a pris fin;
- Effectuer un retour avec les différents acteurs;
- Privilégier un suivi de type 2-1-1 (2 jours, 1 semaine et 1 mois après le signalement);
- Inviter les personnes à informer l'école si la situation venait à se reproduire;
- Veiller au respect des engagements de l'élève qui est l'auteur et de ses parents;

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi à tout signalement et à toute plainte concernant des actes de violence à caractère sexuel :

- Rassurer la victime que le signalement ou la plainte sera pris au sérieux;
- Informer régulièrement les personnes impliquées sur l'avancement des dossiers;
- Diriger rapidement les personnes impliquées vers des ressources d'aide spécialisées;
- Accommoder les personnes victimes
- Vérifier si des procédures judiciaires sont en cours ou terminées pour valider si des mesures sont à appliquer;
- Signaler à nouveau à la DPJ s'il y a des raisons de croire que la sécurité et le développement de l'enfant sont encore compromis.

Section distincte consacrée à la violence à caractère sexuel

En plus des éléments prévus à chacun des éléments présentés précédemment, une section distincte du plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit être consacrée aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (*art. 75.1*).

En vertu de *l'article 75.1* de la Loi sur l'instruction publique, les établissements scolaires doivent prévoir d'offrir des activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel.

1° Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel :

Capsules vidéos de formation offertes à l'ensemble des membres du personnel du Collège sur les violences sexuelles.

2° Des mesures de sécurité qui visent à contrer les actes de violence à caractère sexuel :

Présentation du cadre de référence Trans Non-Binaire et en Questionnement (TNBQ) aux membres du personnel durant l'année scolaire 25-26.

AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES

No. de résolution :

* Date d'adoption du plan de lutte par le CÉ (*Art.75.1*):

* Date d'évaluation annuelle des résultats par le CÉ (*Art. 83.1*):

* Date de révision annuelle du plan de lutte (*Art. 75.1*):

Signature de la direction :

Date :

Signature de la personne qui préside au Conseil d'établissement :

Date :

RÉFÉRENCES ET RESSOURCES

Site internet - Ministère de l'Éducation - Informations en lien avec l'intimidation et la violence
Site internet - Ministère de la Famille - Informations en lien avec l'intimidation et la violence
Site internet - Ministère de l'Éducation - Informations sur le protecteur national de l'élève
Site internet - Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (Québec)
Site internet - Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (Chaudière-Appalaches)
Site internet - Centre d'aide aux victimes d'actes criminels
Site internet - Sexplique : la référence en éducation et en santé sexuelle
Site internet - Fondation Marie-Vincent
Site internet - Protecteur national de l'élève - Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire
Site internet - Protecteur national de l'élève - Signaler un acte de violence à caractère sexuel commis à l'endroit d'un élève
Site internet - Protecteur national de l'élève - Protection contre les représailles
Site internet - Commission des services juridiques
Site internet - Direction de la protection de la jeunesse (DPJ)
Site internet - Présence policière dans les établissements d'enseignement (cadre de référence)
Site internet - Fédération des comités de parents du Québec
Site internet - SportBienetre.ca et son contenu constituent des instruments d'information et de vulgarisation juridiques
Site internet - Programme Étincelles (qui vise la promotion des relations amoureuses positives et la prévention de la violence en contexte amoureux)
Site internet - Plan de prévention de la violence et de l'intimidation dans les écoles 2023-2028
Site internet - Loi sur le protecteur national de l'élève
Site internet - Loi sur l'instruction publique

MARIE-LAURENCE BRISSON

Psychoéducatrice - Agente de soutien régional
Dossier Climat scolaire, violence et intimidation

📍 Régions de la Capitale-Nationale et Chaudière-Appalaches

✉ ml.brisson@cassdd.gouv.qc.ca

🗨 Veuillez noter que je suis principalement en télétravail, la correspondance par courriel facilite les diverses communications et suivis.



JULIANE BLAIS

Sexologue - Agente de soutien régional
Dossier Climat scolaire, violence et intimidation

📍 Régions de la Capitale-Nationale et Chaudière-Appalaches

✉ juliane.blais@cassdd.gouv.qc.ca

🗨 Veuillez noter que je suis principalement en télétravail, la correspondance par courriel facilite les diverses communications et suivis.

